

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 DECEMBRE 2019

DELIBERATION N°2019.00551

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PARCS D'ANDREZIEUX-BOUTHEON (SIPAB)

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 12 décembre 2019

Nombre de membres en exercice : 112

Nombre de présents : 72

Nombre de pouvoirs : 18

Nombre de voix : 90

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Eric BARGAIN, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHASSAUBENE, Mme Viviane COGNASSE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Charles DALLARA, Mme Anne DE BEAUMONT, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Frédéric DURAND, M. Marc FAURE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, M. Marc JANDOT, Mme Christiane JODAR, M. Christian JULIEN, M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Michel MAISONNETTE, M. Pascal MAJONCHI, M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Stéphanie MOREAU, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, Mme Anne-Françoise VIALLO, M. Enzo VIVIANI

Pouvoirs :

Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,

Mme Marie-Christine BUEFFARD donne pouvoir à M. Robert KARULAK,

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION donne pouvoir à Mme Siham LABICH,

M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,

Le 23 décembre 2019

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20191219-02019025110

DATE: 07AF-PHONACIE : 23 décembre 2019

Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
M. Pierre FAYOL NOIRETERRE donne pouvoir à M. André FRIEDENBERG,
M. Christian FAYOLLE donne pouvoir à M. Marc ROSIER,
Mme Nicole FOREST donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET,
M. Luc FRANCOIS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL donne pouvoir à Mme Marie-Christine THIVANT,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Claude LIOGIER,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN donne pouvoir à M. Lionel BOUCHER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Jean-Noël CORNUT,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI donne pouvoir à M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Georges ZIEGLER donne pouvoir à M. Yves PARTRAT

Membres titulaires absents excusés :

M. Henri BOUTHEON, M. Paul CELLE, M. Marc CHAVANNE, M. Gabriel DE PEYRECAVE,
M. Gilles ESTABLE, M. Bernard FAUVEL, M. Christophe FAVERJON, Mme Annick FAY,
Mme Raphaëlle JEANSON, Mme Laurence JUBAN, M. Yves LECOCQ, M. Julien LUYA,
Mme Pascale MARRON, M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA,
Mme Christiane RIVIERE, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Claude SCHALK,
M. Joseph SOTTON, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Hélène THOMAS,
M. Alain VERCHERAND

Secrétaire de Séance :

M. Marc CHASSAUBENE

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 19 DECEMBRE 2019

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION - DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES PARCS D'ANDREZIEUX-BOUTHEON (SIPAB)

Le syndicat intercommunal des parcs d'Andrézieux-Bouthéon a été créé en 1993 par les communes de Saint-Etienne, Andrézieux-Bouthéon et élargi aux communes de Saint-Bonnet-les-Oules et Veauche en 1997, pour la création et la gestion de parcs d'activités (Milieux - l'Orme les Sources) situés sur le territoire des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Bonnet-les-Oules et Veauche.

Les communes d'Aveizieux, Rivas et Saint-Galmier ont par la suite contribué à l'équilibre initial de l'opération d'aménagement par une convention financière annexée aux statuts.

Dans ce cadre, une convention de coopération financière prévoyait les modalités selon lesquelles les communes d'accueil reversaient au SIPAB une partie de la ressource économique, mais également les modalités de répartition de cette ressource entre les membres du SIPAB et les communes associées.

Avec le passage à la taxe professionnelle unique, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Galmier s'est substituée aux communes dans le reversement au SIPAB d'une quote-part de la ressource économique.

Suite aux modifications de périmètre intercommunal avec l'entrée d'Andrézieux-Bouthéon et La Fouillouse à Saint-Etienne Métropole en 2013, puis la dissolution de la CCPSG en 2017, c'est désormais, Saint-Etienne Métropole qui s'est substituée à Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet-les-Oules et la Communauté de Communes Forez-Est qui s'est substituée à la commune de Veauche dans le reversement de la quote-part de fiscalité économique au SIPAB.

L'ensemble des travaux et aménagement des parcs d'activités ayant été réalisés, la dissolution du SIPAB peut être engagée à échéance du 31/12/2019.

La dissolution du SIPAB nécessite une substitution des EPCI dans les reversements de fiscalité aux communes concernées à travers leurs attributions de compensation :

- Saint-Etienne Métropole pour les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Etienne et Saint-Galmier,
- Forez-Est pour les communes d'Aveizieux, Rivas et Veauche.

C'est ainsi qu'il est proposé d'utiliser la procédure de révision libre des attributions de compensation (AC) pour les 4 communes concernées, procédure prévue au V (1°bis) de l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts au titre de la dissolution du Syndicat Intercommunal des Parcs d'Andrézieux-Bouthéon (SIPAB).

Les principes proposés reprennent entièrement les dispositifs antérieurs de reversement de la fiscalité économique perçue sur le territoire de la zone d'activité afin de garantir la neutralité financière tant pour les communes que pour les intercommunalités.

Il s'agit dans un premier temps de déterminer le montant de la péréquation à reverser par les deux intercommunalités Forez-est et Saint-Etienne Métropole, réceptrices de la fiscalité économique de la zone d'activité, puis de définir les principes de répartition du montant de la péréquation entre les 7 communes du SIPAB.

1/ Identification des montants concernés pour Saint-Etienne Métropole et Forez-Est :

De 2020 à 2023 inclus, Saint-Etienne Métropole et Forez Est s'engagent à reconstituer un produit de fiscalité perçue sur la zone du SIPAB pour les communes de Veauche, Saint-Bonnet-les-Oules et Andrézieux-Bouthéon selon le calcul suivant :

- **une partie fixe** égale à : 58 760 € pour Forez Est (Veauche) et 2 582 419 € pour Saint-Etienne Métropole (Andrézieux-Bouthéon) correspondant aux dotations versées par l'Etat en remplacement de l'ex taxe professionnelle.

- **une partie variable** (calculée selon les termes de la convention de reversement antérieure conclue entre SEM et le SIPAB) qui représentera :

- ❖ Le montant de la CVAE perçue sur la zone au titre de l'année considérée réajustée par le rapport des taux de taxe professionnelle affectable au SIPAB de 11.34% et le taux de taxe professionnelle 2009 de la CCPSG de 12.50%
- ❖ Le montant de la CFE perçue sur la zone au titre de l'année considérée réajustée du rapport entre le taux de base de 21.63% et le taux de l'année considérée de CFE sur chaque EPCI (*en rappelant que le taux de base de 21.63% correspond au taux de CFE de la CCPSG de 2012 soit 23.84%, réajusté par le rapport du taux de taxe professionnelle affectable au SIPAB de 11.34% et le taux de taxe professionnelle 2009 de la CCPSG de 12.50%*).
- ❖ La compensation pour suppression progressive de la part salaire (CPS) de 236 433 € valeur 2019 sera révisée chaque année en fonction de l'évolution fixée par la loi de Finances.

En outre, le montant dû par Forez Est sera majoré d'une somme fixée à 27 025 € annuellement au titre des parkings de l'entreprise Nestlé.

2/ Répartition du montant de la péréquation à travers les attributions de compensation des communes concernées soit :

Sont concernées les communes :

- d'Andrézieux-Bouthéon, de Saint-Bonnet-les-Oules, de Saint-Etienne et de Saint-Galmier pour Saint-Etienne Métropole,
- d'Avezieux, Rivas et Veauche pour Forez-Est.

Le montant de péréquation, ainsi arrêté en étape 1, sera réparti à travers les attributions de compensation des communes concernées selon les clés de répartition qui étaient celles du SIPAB jusqu'alors, à savoir :

- ❖ un reversement de 20% au titre du droit des sols aux communes d'assiette soit pour le territoire de Saint-Etienne Métropole, les communes d'Andrézieux-Bouthéon et Saint-Bonnet-les-Oules, et pour le territoire de Forez Est la commune de Veauche. Ce montant sera réparti entre les 3 communes au prorata des produits de CFE et de CVAE générés par les entreprises de la zone sur chaque commune.
- ❖ Un reversement du solde (80%) réparti entre les 7 communes du SIPAB, dont 4 sur le territoire de Saint-Etienne Métropole, à savoir les communes d'Andrézieux-Bouthéon, Saint-Etienne, Saint-Bonnet-les-Oules et Saint-Galmier selon les clés de répartition suivante du SIPAB :
 - ⇒ Andrézieux-Bouthéon : 43.25%
 - ⇒ Saint-Etienne : 43.25%
 - ⇒ Saint-Bonnet-les-Oules : 3.50%
 - ⇒ Saint-Galmier : 2.50%.

Soit 92.5% aux communes du territoire de Saint-Etienne Métropole

Le solde de 7.50% sera réparti par Forez Est entre les communes de Veauche, Aveizieux et Rivas.

3/ application du principe pendant 4 ans – une AC figée en 2024 par référence au montant 2023

Compte tenu des dernières implantations d'entreprises en cours, il est proposé de garantir les mécanismes de calcul ci-dessus présentés pendant 4 ans jusqu'en 2023 inclus, soit en 2020, 2021, 2022 et 2023, selon les principes suivants :

- Les attributions des communes seront ainsi calculées chaque année en fonction du montant de péréquation à répartir.
- Les montants dus seront réglés par acompte mensuel d'attribution de compensation à chaque commune sur la base de l'année précédente (soit en 2020, par référence à 2019) avec une régularisation en décembre lors du dernier acompte en fonction des éléments définitivement connus sur l'exercice concerné.

A compter de 2024, l'attribution de compensation de chaque commune sera figée sur la base des montants définitifs constatés pour 2023.

La Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 13 novembre 2019, a émis un avis favorable à l'unanimité sur cette proposition de révision libre des attributions de compensation des communes et sur son évolution.

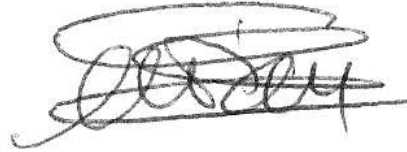
Ces révisions libres des attributions de compensation doivent être approuvées par délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes intéressées et du Conseil Métropolitain conformément au V (1° bis) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve la révision libre des Attributions de Compensation des communes concernées telles qu'exposée ci-dessus à compter de 2020 ainsi que son évolution de 2020 à 2023.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written in a cursive style with a large loop at the top.

Gaël PERDRIAU